## Nº 7886<sup>5</sup>

### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

# PROJET DE LOI:

1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; et 2° abrogeant la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

\* \* \*

#### AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2022)

Par dépêche du 10 février 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Intérieur et par la ministre de la Justice.

Le texte desdits amendements était accompagné d'un commentaire pour chaque amendement ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte desdits amendements.

^

### **EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

À leur commentaire, les auteurs de l'amendement sous examen expliquent vouloir déroger aux règles de droit commun en matière de publication, en proposant une entrée en vigueur différée de la publication, « afin de donner aux communes la possibilité de s'organiser et de planifier une séance du conseil communal en vue de délibérer sur les lieux propices à la célébration de mariages civils et à la déclaration de partenariats ». Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que la formule employée par les auteurs peut conduire à une réduction du délai de quatre jours usuellement appliqué et ce dans l'hypothèse où la publication a lieu vers la fin du mois, ce qui irait à l'encontre de l'intention des auteurs.

Partant, le Conseil d'État suggère d'écrire, à l'article 8 nouveau, « du deuxième mois » ou « du troisième mois », sinon de prévoir une date future précise pour l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à une modification en ce sens du projet de loi sous avis.

\*

#### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

L'article 8, dans sa teneur amendée, est à libeller de la manière suivante :

« **Art. 8.** La présente loi entre en vigueur le <u>premier</u> jour du mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 mars 2022.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ